

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Entre les soussignés :

La société Edcom (SAS), propriétaire de la marque ASKOM, au capital de 100 000 euros situé au 6 rue d'Ouessant à St Grégoire (35760) dont le numéro de SIRET est le 49136959100012, représentée par M. Xavier LUCAS, agissant en qualité de président

Ci-après dénommé **le donneur d'ordre, d'une part,**

M./Mme/Mlle.....
agissant en qualité de dirigeant de la société.....

.....
(préciser : la dénomination sociale, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro SIREN)

Ci-après dénommé **le courtier, d'autre part,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'entreprise donneur d'ordre qui a acquis une expérience et un savoir-faire dans l'activité de créateur et intégrateur d'agents virtuels cherche à les développer en obtenant de nouveaux marchés en France.

L'entreprise de courtage qui a un carnet d'adresses et des contacts dans le milieu professionnel du Web peut ponctuellement ou habituellement soumettre aux personnes intéressées les produits ou services du donneur d'ordre.

Article 1 : Définition

Le donneur d'ordre charge le courtier de trouver des entreprises en vue de conclure une ou plusieurs opérations commerciales. Contrairement à l'agent commercial, le courtier ne devra en aucun cas conclure de contrat au nom et pour le compte du donneur d'ordre, les commandes étant directement passées auprès du donneur d'ordre.

Article 2 : Objet du contrat et mission du courtier

Le donneur d'ordre confie au courtier la mission de lui rechercher des partenaires commerciaux pour les opérations suivantes : Intégration d'un agent virtuel utilisant la technologie Askom sur le(s) site(s) Internet du partenaire.

Le courtier peut éventuellement être chargé de négocier les conditions propres à une ou plusieurs commandes. La négociation devra alors porter sur les points suivants : le prix, les modalités de paiement

Le donneur d'ordre se réserve, toutefois, le droit d'accepter ou de refuser les conditions ainsi négociées par le courtier.

Article 3 : Compétence territoriale du courtier

Le courtier accomplira sa mission dans le ou les ressorts géographiques suivant : La France

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sur décision de l'une quelconque des parties, avec un préavis de 2 mois.

Article 5 : Obligations des parties

Les parties s'obligent à exécuter loyalement le présent contrat.

Article 5-1 : Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre devra verser au courtier la rémunération suivant les modalités prévues à l'article 7.

Il s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission conférée au courtier.

Il devra mettre à la disposition du courtier ses bons de commande, conditions de vente et tarifs.

Article 5-2 : Obligations du courtier

Le courtier ne devra en aucun cas réceptionner des fonds au nom et pour le compte du donneur d'ordre, sauf dans le cadre des missions ponctuelles sous réserve d'un accord écrit préalable.

Il devra apporter au donneur d'ordre toutes informations et conseils pour permettre à ce dernier de conclure dans de bonnes conditions le ou les opérations visées à l'article 2. À ce titre il devra délivrer aux clients démarchés tous documents, bons de commandes, conditions de vente et tarifs du donneur d'ordre.

Article 6 : Responsabilité du courtier

À l'égard du donneur d'ordre, le courtier n'est tenu que d'une obligation de moyens et ne pourra en conséquence voir sa responsabilité engagée que si la preuve est apportée qu'il n'a pas mis l'ensemble de ses moyens à la disposition de son donneur d'ordre en vue de réaliser l'objet du présent contrat.

Le courtier ne se porte en aucun cas garant de la solvabilité des clients apportés au donneur d'ordre.

Article 7 : Commissions

En rémunération de ses services, le courtier recevra du donneur d'ordre une commission dont le montant et les modalités sont fixés de la manière suivante :

Article 7-1 : Montant des commissions

Les commissions sont calculées sur le montant hors taxes des bons de commande signés par le client compte tenu des remises immédiatement accordées. L'assiette et le montant de la commission sont fixés sur le prix réglé en euros par le client apporté.

Le Barème des commissions est calculé comme suit :

Niveau d'implication de l'apporteur d'affaire : Ce dernier communique au donneur d'ordre (ASKOM) des prospects potentiels pour les agents virtuels, et ASKOM se charge de toute la partie Commerciale (Démonstration, Négociation, Facture) : Le montant de la commission est fixé alors de la manière suivante :

10 % sur toutes les commandes réglées par le client dans les douze premiers mois du contrat (à date anniversaire)

Si le client final de l'agence renouvelle son contrat avec l'Agent Virtuel ASKOM, la commission de l'agence est alors reconduite à hauteur de 50% de celle de la première année.*

Article 7-2 : Modalités de paiement des commissions

Sur chaque bon de commande passé par le courtier figure une mention avertissant le donneur d'ordre de l'origine de la commande. Le courtier recevra du donneur d'ordre un avis sur lequel figure le montant global de ses commissions calculé sur l'ensemble des commandes payées. Le donneur d'ordre réglera alors le montant de la somme due, majoré le cas échéant de la TVA, dans un délai de 30 jours fin de mois après la réception de la facture du courtier.

Pour l'exécution de ces modalités, le donneur d'ordre autorise le courtier à effectuer, le cas échéant, dans les services de son entreprise un contrôle réalisé de manière contradictoire sur l'ensemble des bons de commande reçus.

Article 8 : Liberté du commerce et obligation de non-concurrence

Le courtier reste libre d'effectuer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des opérations commerciales si ces dernières ne concurrencent pas directement ou indirectement les produits ou les prestations de services du donneur d'ordre.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le courtier s'interdit d'effectuer pour son compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement toutes opérations commerciales visées par le présent.

La durée de l'obligation de non-concurrence est de 1 an. Cette présente obligation est limitée au territoire défini à l'article 3.

Article 9 : Cessation du contrat

À la fin du contrat, le courtier s'oblige à restituer au donneur d'ordre tous documents biens et objets qui lui ont été prêtés pour l'accomplissement de sa mission.

Quel que soit la durée du contrat, ou la partie qui a l'initiative de la résiliation, le courtier aura le droit au règlement de ses commissions conformément à ce qui est prévu à l'article 7 du présent contrat.

Enfin, le courtier s'oblige à respecter une obligation de confidentialité consistant à ne pas utiliser, ni divulguer à autrui, les informations et les connaissances acquises sur l'entreprise et les opérations commerciales ou industrielles du donneur d'ordres.

Article 10 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant la juridiction suivante : Tribunal de commerce de Rennes.

Fait à, Le,

.....originaux.

Signatures du donneur d'ordre et du courtier.

* Prime de renouvellement limitée à la première reconduction